

CH_VB 96.450 ' vom 2. Juni 1997

Bundesverwaltung, 1997-06-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.450__

FR: CH_VB 96.450 ' du 2 juin 1997

IT: CH_VB 96.450 ' del 2 giugno 1997

Erwägungen

E. 1

tion de la loi sur les rapports entre les conseils. Le Bureau vous propose d'approuver son projet d'arrêté fédéral ci-joint.

E. 2

La réglementation en vigueur au Conseil des Etats La durée du mandat des membres des commissions est régie par l'article 10, 6e alinéa, du règlement du Conseil des Etats, du 24 septembre 1986 (RS 174.14), qui prévoit que la durée du mandat de membre d'une commission est limitée à six ans, et que le membre dont le mandat est échu n'est rééligible dans la même commission qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. Le Bureau ne peut prévoir une prorogation de la durée du mandat qu'à titre exceptionnel. Le Conseil des Etats a approuvé cette disposition le 13 septembre 1991, dans le cadre de la réforme du Parlement. Dans son rapport daté du 14 août 1991 (FF 1991 IV 384 et 385), la commission du Conseil des Etats a indiqué: «La commission propose, contrairement à ce qui a été décidé au Conseil national, de maintenir la limitation de la durée des mandats. La commission craint que les mandats de durée illimitée n'empêchent les commissions de se renouveler et que les membres ne se fatiguent de leur tâche après de nombreuses années et n'aient plus la distance nécessaire par rapport aux fonctionnaires fédéraux qui traitent les mêmes domaines.» 1177

E. 3

La réglementation en vigueur au Conseil national .* L'article 18 du Règlement du Conseil national prévoit que la durée du mandat des membres des commissions est de quatre ans, et que ces derniers sont rééligibles. Dans le cadre de la réforme du Parlement, le Conseil national s'est lui aussi interrogé sur la question de savoir s'il convenait ou non de revenir sur la limitation de la durée du mandat des membres des commissions. Dans son rapport du 16 mai 1991 (FF 1991III 667 et 668), la commission a indiqué: «Une question se pose au Parlement dans son ensemble: comment, compte tenu des exigences quantitatives de plus en plus élevées auxquelles doit satisfaire son activité, peut-il tirer le meilleur parti des connaissances spécialisées de ses membres? La réponse la plus évidente est un système de commissions permanentes s'occupant chacune de secteurs d'activité bien déterminés. Au sein de ces commissions les connaissances spécialisées des parlementaires, non seulement, seront mises à profit ponctuellement, c'est-à-dire selon la teneur de projets, mais encore développées continuellement. Sous cet angle, la disposition actuelle voulant que l'on ne puisse être membre d'une commission permanente plus de six ans et obligeant les commissions à changer de président tous les deux ans apparaît contreproductive: le parlementaire qui s'est spécialisé dans un domaine et qui est capable de faire le poids face aux spécialistes de l'administration, qui ont souvent de longues années d'expérience, doit se

retirer...». La levée de la limitation de la durée du mandat a été discutée et approuvée au plénum (BÖ N 1991 p. 1197 ss).

E. 4

Proposition de modification L'initiative parlementaire de la CEP CFP vise à supprimer toute limitation de la durée du mandat des membres des commissions de contrôle. Aux termes de l'article 21quater, 1er alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils, une commission chargée de préparer un projet à partir d'une initiative n'est pas tenue de respecter celle-ci à la lettre: l'essentiel est que ce projet permette d'atteindre les objectifs visés par l'intervention. Le Bureau est donc libre de proposer que la limitation de la durée du mandat soit levée pour les membres de toutes les commissions, ou uniquement pour ceux des commissions de contrôle. Selon le Bureau, si l'on fait le bilan de ces dernières années et si l'on compare avec la situation du Conseil national - qui ne connaît pas de limitation de la durée des mandats -, on constate qu'un renouvellement a lieu en tout état de cause, avec ou sans limitation. Si aujourd'hui un tiers environ des membres font partie de la même commission depuis 1991, plus de la moitié d'entre eux ne siègent au sein de la même commission que depuis 1995 (cf. tableau ci-dessous). 1178

Députés membres Conseil national Conseil des Etats de la même commission (durée du mandat illimitée) (durée du mandat limitée) permanente En % En % avant 1991 depuis 1991) depuis 1992 depuis 1993 depuis 1994 depuis 1995 > depuis 1996 depuis 1997 1,40 35,31 1,75 4,20 1,75 50,69 4,35 0,35 2,02 34,45 4,05 56,75 0,67 2,02 ') Changement de législature. La CEP CFP recommande la levée de la limitation de la durée du mandat pour les commissions de contrôle, de façon à garantir une certaine continuité. Le Bureau estime pour sa part qu'il est souhaitable d'assurer une telle continuité dans toutes les commissions permanentes. Le Bureau considère par ailleurs qu'une suppression de la limitation de la durée du mandat présenterait encore d'autres avantages: ainsi, elle se traduirait par un élargissement de l'éventail des membres expérimentés susceptibles d'être élus à la présidence d'une commission. Elle permettrait également de simplifier le travail du Bureau et des groupes, qui n'auraient plus à vérifier si tel ou tel membre arrive ou non à la fin de son mandat: il resterait simplement au Bureau à élire à chaque nouvelle législature (au moment où intervient l'élection de la plupart des conseillers aux Etats), et pour quatre ans, les membres des différentes commissions, en fonction bien entendu de l'importance des groupes et selon leurs vœux. Le député qui devient membre d'une commission au cours de son mandat le resterait alors jusqu'au prochain changement de législature, sa rééligibilité étant possible sans restriction. N39377 1179

Règlement du Conseil des Etats Projet Modification du Le Conseil des Etats, vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 2 juin 1997\ arrête: I Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 19862) est modifié comme suit: Art. 10, 6e al.

E. 6

Le mandat des membres des commissions dure quatre ans. Les membres sont rééligibles. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1997. N39377 ') FF 1997 III 1176 2> RS 171.14 1180

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Rééligibilité dans les commissions de contrôle du Conseil des Etats Rapport du Bureau du Conseil des Etats du 2 juin 1997 In Bundesblatt Dans

Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 30
Cahier Numero Geschäftsnummer 96.450 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
05.08.1997 Date Data Seite 1176-1180 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 125 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.